



L'OBSERVATOIRE D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL ET A LA NEGOCIATION DE HAUTE-LOIRE

LETTRE INFO N°2

18/01/2022

L'observatoire réunit les membres des organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives du département :

MEDEF 43 : Stéphane Vray et Jean-Pierre Lenhof
UDES : Myriam Fournerie
FSDSEA 43 : Fabrice Bouquet et Christian Gouy
CPME Jean-Michel Jamon
U2P : Louis Masson et Thierry Grimaldi

FO Joseph Deléage et Pascal Samouth
CFDT : Chantal Gros
CFTC : Claude Gerlac
CFE-CGC : Rani Benyahia et Marc Parrin

ddetspp-observatoire@haute-loire.gouv.fr
Secrétariat ddetspp : 04 71 07 08 42


**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'observatoire exerce les missions suivantes : il établit un bilan annuel du dialogue social dans le département; il est saisi par les «organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs» de toutes difficultés rencontrées dans le cadre d'une négociation; il apporte son concours et son expertise juridique aux entreprises de son ressort dans le domaine du droit social. (Article L.2234-6 du code du travail)

La négociation en Haute-Loire sur le second semestre 2021 :

132 textes déposés, dont **60** sur l'épargne salariale et **72** sur d'autres thèmes.

Les 72 textes ont été signés par **49** entreprises différentes,

48 textes sont des accords avec par exemple :

13 accords sur l'égalité professionnelle et **20** accords sur la rémunération,

Un exemple d'accord signé en Haute-Loire sur le second semestre 2021 :

Une entreprise de 140 salariés a signé un accord avec ses délégués syndicaux sur le thème des rémunérations dans le cadre de la NAO (Négociation Annuelle Obligatoire) :

Les négociations entre employeur et délégués syndicaux ont ainsi débouchés sur un accord portant sur :

- Un pourcentage d'augmentation du taux horaire pour l'année 2021,
- Versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat,
- Paiement par l'employeur des 3 jours de carence en cas de maladie,
- Revalorisation du coefficient le plus bas,

L'accord a été signé selon les dispositions de l'article L2232-12 du code du travail : La validité d'un accord d'entreprise ou d'établissement est subordonnée à sa signature par, d'une part, l'employeur ou son représentant-et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité social et économique, quel que soit le nombre de votants.

Flash info législatif sur **La Négociation Annuelle Obligatoire** :

Dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives, et dans lesquelles a été désigné au moins un délégué syndical, l'employeur doit prendre l'initiative d'engager, périodiquement, des négociations.

Il s'agira donc, dans le cas général, des **entreprises d'au moins 50 salariés** (seuil d'effectif permettant la désignation d'un délégué syndical) dans lesquelles a été désigné au moins un délégué syndical, ou des **entreprises de moins de 50 salariés dès lors qu'un membre de la délégation élue du personnel au CSE aura été désigné en qualité de délégué syndical.**

Dans les entreprises ainsi définies, l'employeur engage au moins une fois tous les quatre ans :

Une négociation sur la rémunération, notamment les salaires effectifs, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise ;

Une négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, portant notamment sur les mesures visant à supprimer les écarts de rémunération, et la qualité de vie au travail.

À défaut d'une initiative de l'employeur, la négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative.

Pour plus d'informations : <https://travail-emploi.gouv.fr/dialogue-social/negociation-collective/article/les-negociations-obligatoires-dans-l-entreprise-theme-periodicite-et>